

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Session ordinaire du 27 juillet 2018

L'an deux mil dix-huit, vingt heures et trente minutes, le Vendredi 27 juillet, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Patrick GAILLARD, Maire.

Etaient présents : M^{eur} GAILLARD, Maire, M^{eurs} LOGNON, COTTEL, M^{mes} BRUNET, LEBRUN, Adjoint, M^{eurs} ANSARD, CHARPENTIER, DELAFOSSE, BIENAIME, M^{mes} DEMORY, FRANCIERE, LASORNE, GAPENNE.

Absents excusés : Mme DIRUY qui donne pouvoirs à M. BIENAIMÉ,
M. METAIS qui donne pouvoirs à M. LOGNON,
Mme HETELAY qui donne pouvoirs à M. DELAFOSSE,
Mme PRUVOST qui donne pouvoirs à M. GAILLARD,

Absents M. VANDEWALLE,
M. DUBOIS,
M. PACCEU,
M. LETHELLIEZ,

Secrétaire de séance : M^{me} LEBRUN.

REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

La séance étant ouverte,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n°91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'avis du Comité Technique du 28/06/2018 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de réparation y afférent,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) à compter du 01/01/2019,

Le Maire informe l'assemblée que le nouveau **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;
- d'un complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Attendu que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les objectifs fixés sont les suivants :

- prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- susciter l'engagement des collaborateurs,
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Attendu que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. (Cadres d'emplois pour lesquels les décrets d'application du RIFSEEP ne sont pas parus).

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel
- Agents non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Pour les agents non titulaires, ils bénéficient du RIFSEEP correspondant au groupe de fonction afférent à leur emploi.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

II. Détermination des groupes fonction et des montants plafonds

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CI) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

✓ Cadre d'emploi des attachés territoriaux, secrétaires de mairie

Arrêté du 17 décembre 2015 et du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupes fonctions		Montants annuels plafond	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction d'une collectivité / direction générale des services / secrétaire de mairie	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité / responsable de plusieurs services / secrétaire de mairie	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Responsable d'un service	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service / expertise / chargé de mission / chargé de conseil / juriste / chargé de coordination	20 400 €	11 160 €

1. Complément indemnitaire (CI)

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Groupes fonctions		Montants annuels plafond
Groupe 1	Direction d'une collectivité / direction générale des services / secrétaire de mairie	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité / responsable de plusieurs services / secrétaire de mairie	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service / expertise / chargé de mission / chargé de conseil / juriste / chargé de coordination	3 600 €

✓ Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, animateurs territoriaux

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupes fonctions		Montants annuels plafond	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable de services / Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction	16 015 €	7 220 €
Groupe 3		14 650 €	6 670 €

2. Complément indemnitaire (CI)

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Groupes fonctions		Montants annuels plafond
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable de services	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction	1 995 €

✓ Cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine, bibliothécaires

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Groupes fonctions		Montants annuels plafond	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Emplois de direction des services d'archives / d'archéologie / de documentation	29 750 €	29 750 €
Groupe 2	Adjoint à la direction des services d'archives, archéologie	27 200 €	27 200 €

3. Complément indemnitaire (CI)

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Groupes fonctions		Montants annuels plafond
Groupe 1	Emplois de directions des services d'archives / d'archéologie / de documentation	5 250 €
Groupe 2	Adjoint à la direction des services d'archives / archéologie	4 800 €

✓ Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

Groupes fonctions		Montants annuels plafond	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Responsable de service / contribution d'actions culturelles et éducatives / participation aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire	16 720 €	16 720 €
Groupe 2	Adjoint au responsable d'un service / contribution d'actions culturelles et éducatives / participation aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire	14 960 €	14 960 €

4. Complément indemnitaire (CI)

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Groupes fonctions		Montants annuels plafond
Groupe 1	Responsable de service / contribution d'actions culturelles et éducatives / participation aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire	2 280 €
Groupe 2	Adjoint au responsable d'un service / contribution d'actions culturelles et éducatives / participation aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire	2 040 €

✓ **Cadre d'emploi des adjoints administratifs, adjoints techniques, agents de maîtrise, adjoint d'animation, ATSEM, adjoint du patrimoine**

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Groupes fonctions		Montants annuels plafond	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Responsable d'un service / responsable sécurité / encadrement de proximité et d'usagers / pilotage de coordination ou animation d'équipe	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Chargé d'accueil / agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

5. Complé

ment indemnitaire (CI)

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Groupes fonctions		Montants annuels plafond
Groupe 1	Responsable d'un service / responsable sécurité / encadrement de proximité et d'usagers / pilotage de coordination ou animation d'équipe	1 260 €
Groupe 2	Chargé d'accueil / agent d'exécution	1 200 €

III. Périodicité du versement

IFSE / CI

L'IFSE et le CI seront versés mensuellement.

IV. Modalités de retenue ou de suppression pour absence

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

Le versement du régime indemnitaire suivra le sort du traitement en cas de congé longue maladie ; longue durée ou grave maladie
L'assemblée délibérante

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE :

- d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2019 pour les agents relevant des cadres d'emploi ci-dessus :

● Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)

● Un complémentaire indemnitaire (CI)

- d'inscrire chaque année les crédits correspondant au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Cette délibération annule les dispositions relatives au même objet prises par délibérations antérieures instituées par l'assemblée délibérante.

SUBVENTIONS

-Oùie la proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

-accepte le versement des subventions suivantes :

- | | |
|---|----------------------------|
| ● ESCALADE LES ARTS DE LA GRIMPE | 441.70 € |
| ● CLUB DE HOCKEY | 200.00 € |
| ● TENNIS CLUB | 1 000.00 € (Fête du sport) |
| ● Ecole de musique COLLEGE ALFRED MANESSIER (Orchestre) | 2 500.00 € |

-autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.
